

Abidjan, le 08 JUL 2024

Le Directeur Général

N° 045 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives aux mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises en matière d'impôts fonciers et de contribution des patentes

Diverses mesures de faveur ont été prises par l'Etat au profit des petites et moyennes entreprises en matière d'impôts fonciers et de contribution des patentes lors du démarrage de leurs activités. En ce qui concerne l'impôt foncier, la mesure de faveur a également été étendue aux PME qui, après leur création, acquièrent des immeubles pour les besoins de leur exploitation.

La présente note précise la catégorie d'entreprises visées ainsi que le contenu de ces mesures.

A. Entreprises visées

Les mesures de faveur susvisées ne s'appliquent qu'aux petites et moyennes entreprises.

Aux termes de l'article 113 du Code général des Impôts, sont considérées comme petites et moyennes entreprises, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à un milliard (1 000 000 000) de francs.

Ces entreprises, qui peuvent être constituées sous forme individuelle ou sous forme de sociétés (SA, SARL, etc.) relèvent soit des services d'Assiette des Impôts divers lorsque leur chiffre d'affaires toutes taxes comprises est inférieur à 500 millions de francs, soit de la Direction des moyennes Entreprises pour celles dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est situé entre 500 millions de francs et inférieur à 1 milliard de francs.



B. Avantages accordés

Les avantages accordés portent sur :

- la réduction de 25 % des impôts fonciers sur les immeubles affectés à l'exploitation, au titre des deux premières années à compter de la création de la PME ;
- la réduction de 25 % des impôts fonciers sur les immeubles acquis par les PME après leur création pour les besoins de leur exploitation ;
- l'exonération de la contribution des patentes au profit des PME pendant cinq ans à compter de la date de leur création.

Les conditions du bénéfice des avantages susvisés ainsi que l'étendue desdits avantages sont précisées ci-dessous.

1- Conditions du bénéfice des avantages

1.1 En ce qui concerne les impôts fonciers

Pour bénéficier de la réduction de 25 % du montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier, les entreprises concernées doivent d'une part, être une PME telle que prévue à l'article 113 du Code général des Impôts et d'autre part, acquitter les impôts dans les délais légaux.

A cet effet, le dispositif précise que les impôts fonciers doivent être acquittés en deux fractions égales, au plus tard le 15 mars et le 15 juin de l'année d'imposition.

Par conséquent, la réduction susvisée ne s'applique pas aux arriérés d'impôts.

1.2 En ce qui concerne la contribution des patentes

Les entreprises éligibles au bénéfice de l'exonération de la contribution des patentes sont les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (RSI ou RNI).

Sont par conséquent exclues du bénéfice de la mesure, les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime forfaitaire à savoir, le régime des microentreprises ou le régime de l'entrepreneur.

2- Contenu des avantages

2.1- En matière d'impôts fonciers

L'alinéa 3 de l'article 179 du Code général des Impôts accorde aux PME nouvelles, une réduction de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine



foncier de 25 % dû au titre des deux premières années, à compter de la date de création de l'entreprise.

Cet avantage est également étendu aux immeubles acquis par ces entreprises pour les besoins de leur exploitation, sur un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition desdits immeubles.

La réduction susvisée s'applique au moment du paiement de l'impôt, au montant de chaque fraction acquittée dans les délais légaux.

En cas de non-respect des échéances susmentionnées, le contribuable perd le bénéfice de la réduction et s'expose à des pénalités de retard prévues à cet effet.

Exemple

La société AB, créée le 08 janvier 2022, a un chiffre d'affaires prévisionnel de 700 000 000 de francs et est propriétaire d'un immeuble qu'elle affecte à ses activités. Elle effectue sa déclaration foncière, le 15 janvier 2022 conformément à la loi.

Aux termes de cette déclaration foncière et de l'avis d'imposition y afférent, l'impôt foncier sur cet immeuble s'élève à 400 000 francs.

La première fraction de son impôt foncier devra être payée au plus tard le 15 mars 2022 et la seconde, au plus tard le 15 juin de la même année.

Le montant de chaque fraction s'élève à 200 000 francs.

La société AB bénéficiera de la réduction de 25 % sur le montant de chaque fraction, à condition qu'elle soit acquittée dans le délai légal susvisé.

Le bénéfice de cette réduction court pendant deux ans à compter de la date de création de l'entreprise, soit au titre de l'impôt foncier dû en 2022 et en 2023.

Par ailleurs, si la société AB acquiert un immeuble en 2023, soit un an après sa date de création, elle bénéficiera également de cette mesure de réduction de l'impôt foncier pendant deux ans à compter de la date d'acquisition de cet immeuble.

2.2- En matière de contribution des patentes

L'article 280-36 du Code général des Impôts accorde aux PME, l'exonération de la contribution des patentes sur une période de cinq ans à compter de l'année de leur création.



NB : Le bénéfice de cette exonération est étendu, à titre exceptionnel, aux petites et moyennes entreprises immatriculés entre 2019 et 2021 auprès des services de la Direction générale des Impôts qui n'ont bénéficiés de l'exonération de la contribution des patentes que sur trois années.

Exemple 1

En matière de contribution des patentes, la société AB bénéficiera de l'exonération de ladite contribution pendant cinq ans à compter de l'année de sa création, le 08 janvier 2022.

Elle sera exonérée de cette contribution au titre des années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 et acquittera donc la contribution des patentes pour la première fois en 2027.

Exemple 2

La société AC a été créée le 15 janvier 2020. Elle bénéficiera, à titre exceptionnel, de l'exonération de la contribution des patentes au titre des années 2020, 2021, 2022, 2023, et 2024.

Elle acquittera donc la contribution des patentes pour la première fois en 2025.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.


DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Ministère des Finances et du Budget
Directeur Général des Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Sié Abou OUATTARA

